

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AR166/2026

OBJET : VOIRIE - Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

12 rue de la Croisée

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

Considérant la demande présentée le **20 juillet 2026** par **Monsieur Franck Ferreira**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le **dépôt d'une benne au 12 rue de la Croisée** et assurer la sécurité des riverains ;

Considérant la configuration et l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Monsieur Boulonnois, domicilié 12 rue de la Croisée, 77124 Chauconin-Neufmontiers, est autorisé à titre précaire et révocable, à occuper le sol de la voie publique dans le cadre d'un dépôt de benne.

ARTICLE 2 : DURÉE/ VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, **est valable du 28 juillet au 1^{er} août 2026 inclus.**

En cas de prolongation, le demandeur sera tenu d'en informer la Commune trois jours avant, qui prendra un nouvel arrêté. L'autorisation ne constitue aucun droit pour le pétitionnaire, qui sera tenu, sur simple injonction de l'Administration Municipale de libérer la voie publique de toute installation.

En outre, le pétitionnaire ne saurait prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou au remboursement des frais qu'il aurait ainsi engagés et qui seraient également à sa charge au cas où la Commune serait conduite à se substituer à lui, si son injonction restait sans effet.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 12 rue de la Croisée.

ARTICLE 4 : RÉSERVES

Cette permission de voirie ne dispense pas des éventuelles formalités à accomplir auprès des différents services municipaux ou autres.

ARTICLE 5 : LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'usage expressément défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le matériel et le mobilier déposés sur le domaine public doivent avoir été expressément autorisés par l'Autorité Municipale, sous peine du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la voie publique en bon état et à veiller au maintien de sa propreté.

Il s'engage à laisser libres les accès aux différents réseaux, regards, etc situés dans l'emprise de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire et l'entreprise MARQUES (47 rue de la Bergerie, 77181 Courtry, 0614631184) exécutant les dépôts de benne seront entièrement responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, et dommages causés aux personnes ou au bien durant la durée de l'occupation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiés par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise devra produire une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle**.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Une redevance pour occupation temporaire est due, conformément au tarif en vigueur fixé par la commune.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU PUBLIC

Le pétitionnaire est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains deux jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché, **au droit du 12 rue de la Croisée** et devra être maintenu durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION et AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 77) ;
- Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de la commune.
- Au pétitionnaire, franck@adem-metal.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **21 juillet 2026**

La Maire
Marie LEAL



Notifié le : **23 juillet 2026**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.